



CIRCULAIRE N°29 – COVID19 – 23 DÉCEMBRE 2020

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Début décembre, le Conseil d'Etat genevois a pris des décisions plutôt réjouissantes et allégées à l'approche des fêtes de fin d'année, telles que la réouverture des bars, restaurants et magasins. Cependant, le 11 décembre dernier, le Conseil fédéral avait serré la vis et ordonné la fermeture de ceux-ci de 19h à 6h du matin, avec exception pour les cantons ayant un faible taux de reproduction, ce qui était le cas de Genève.

C'était sans compter les mesures restrictives du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, avec entrée en vigueur au 22 décembre jusqu'au 22 janvier 2021, ordonnant à nouveau la fermeture de nombreux établissements, et celles de ce jour, 21 décembre 2020, prises par le Conseil d'Etat genevois et allant dans le même sens.



Dans la lancée, une nouvelle liste de pays à risque, qui avait pourtant été fortement réduite, a été établie et est entrée en vigueur dès le 19 décembre, mais sera remplacée par une nouvelle liste dès le 27 décembre.

En France, le déconfinement progressif annoncé par le Président de la République dès le 15 décembre a débuté, avec la mise en place d'un couvre-feu de 20h à 6h. Celui-ci sonne alors la fin des attestations de déplacement dérogatoires en journée.

SOMMAIRE

1. MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 18 DÉCEMBRE 2020
2. MESURES DU CONSEIL D'ÉTAT GENEVOIS DES 7 ET 21 DÉCEMBRE 2020
3. MISE À JOUR DE LA LISTE DES PAYS À RISQUE
4. CORONAVIRUS ET TRAVAIL : APG, RHT, RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES FRONTALIERS
5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS : ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN FRANCE

1. MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 18 DÉCEMBRE 2020

□ Nouvelles mesures du Conseil fédéral entrant en vigueur le 22 décembre 2020

→ Fermeture des établissements suivants :

- Restaurants et bars, y compris les 24 et 31 décembre
 - Pourront rester ouverts les restaurants des entreprises, les cantines des écoles obligatoires et les restaurants des hôtels
 - Les services de restauration à l'emporter et de livraison restent autorisés
- Musées, cinémas, bibliothèques, théâtres, casinos
- Installations sportives
- Zoos et jardins botaniques
- Autres lieux de loisirs et de divertissement
- Etablissements sportifs
 - Possibilité de pratiquer du sport à l'extérieur en groupes de **5 personnes maximum**
 - Les matches d'équipes professionnelles restent autorisés sans spectateurs
 - Les activités culturelles et sportives pour les jeunes de moins de 16 ans restent autorisées



→ Nouvelle réduction de la capacité d'accueil des commerces :

- Dépendra de la surface de vente accessible aux clients
- Application des plans stricts de protection

Allègements possibles pour les cantons ayant un taux de reproduction inférieur à 1 sur 7 jours, ainsi qu'une incidence inférieure à la moyenne suisse calculée sur une semaine.

- Réunions privées limitées à 10 personnes
- Interdiction des manifestations publiques, à l'exception des fêtes religieuses (jusqu'à 50 personnes), des funérailles en présence du cercle familial et des proches amis, des assemblées législatives et des manifestations politiques

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus 18.12.2020

A partir du 22 décembre dans toute la Suisse:

 Fermeture:	 Musées et bibliothèques	 Zoos et jardins botaniques
 Restaurants et bars	 Installations sportives	 Autres lieux de loisirs et de divertissement

 Commerces: réduction de la capacité d'accueil Nouvelle restriction du nombre de clients. Fermeture à 19h, le dimanche et les jours fériés.	 Rester à la maison (recommandation) Réduire les contacts. Renoncer aux voyages et autres excursions non essentielles.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mesures toujours en vigueur:

 Port du masque: extension de l'obligation	 Chants: seulement en famille et à l'école
 Rencontres privées: max. 10 personnes	 Télétravail (recommandation)
 Rassemblements: max. 15 personnes	 Rencontres privées: max. deux ménages (recommandation)
 Culture et sport: max. 5 personnes	 Assouplissements possibles dans les cantons où la situation est bonne
 Exceptions pour les moins de 16 ans (sport/culture)	 Enseignement à distance dans les hautes écoles

 Réduire les contacts	 Respecter les règles d'hygiène des mains
 Porter un masque	 Respecter les distances

Schweizerische Eidgenossenschaft | Confédération suisse | Confederaziun Svizra | Confederaziun Svizra | Swiss Confederation

2. MESURES DU CONSEIL D'ETAT GENEVOIS DES 7 ET 21 DÉCEMBRE 2020

Nouveautés

■ Nouvelles mesures décrétées par le Conseil d'Etat genevois (cf. [arrêté](#))



→ Le **lundi 21 décembre**, le Conseil d'Etat genevois a annoncé que les conditions pour bénéficier d'une exception n'étaient plus remplies par le canton de Genève, avec un taux de reproduction aujourd'hui supérieur à 1.

Les **mesures suivantes** entrent alors en vigueur **dès le 23 décembre à 23h** :

- Fermeture des bars, cafés, restaurants
- Fermeture des installations sportives
- Fermeture des établissements de loisirs
- Fermeture des lieux de divertissement (musées, jardins botaniques)
- Fermeture des commerces et services à 19h, ainsi que le dimanche et réduction de leur capacité d'accueil :
 - Seront ouverts le 31 décembre 2020
 - Seront fermés les 25, 26 décembre 2020 et 1^{er} janvier 2021



- **Réunions privées autorisées jusqu'à 10 personnes** (enfants compris) du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus
- **Célébrations religieuses** autorisées dans la limite de **50 personnes**, avec port du masque et respect de la distance interpersonnelle
 - Mariages et baptêmes demeurent limités à 5 personnes
- Des « **COVID Angels** » dans l'espace public
 - Personnes mobilisées afin de sensibiliser la population au respect des gestes barrières dans l'espace public



- **Demeurent fermés ou interdits** :
 - Discothèques et boîtes de nuit
 - Installations et établissements de remise en forme et de bien-être, et autres établissements assimilés
Exception : restent ouvertes les installations qui appartiennent à un hôtel et qui ne sont accessibles qu'à la clientèle de l'hôtel. Les installations et établissements de remise en forme et de bien-être sont accessibles pour du coaching individuel ou en groupe de 5 personnes maximum, coach compris, sans contact physique, avec port du masque en tout temps et respect de la distance de 1.5 mètre. Une surface de 4m² d'usage exclusif est admise si l'activité n'implique pas un effort physique important.
 - Activités relevant de la prostitution et autres activités assimilées comme les massages érotiques.

3. MISE À JOUR DE LA LISTE DES PAYS À RISQUE

Rappel



□ Liste de pays à risque établie par la Suisse

→ Après un voyage dans un pays considéré à risque par la Suisse, une **quarantaine de 10 jours** est imposée



- C'est la **liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse** qui détermine si une [quarantaine](#) est obligatoire
- Bien que la Suisse ne considère pas un pays ou une zone comme étant à risque, le pays ou la zone en question peut avoir placé la Suisse sur sa liste.

→ Un résultat de test négatif ne met pas fin à la quarantaine obligatoire, ni ne réduit sa durée.

→ Les frontaliers sont exemptés de quarantaine selon l'art. 4 al. 1 let. d de l'Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs.



- **En revanche, les frontaliers sont tenus de respecter une éventuelle décision de quarantaine de leur pays de résidence.**

Mise à jour

□ Nouvelle [liste de pays à risque du 19 décembre au 27 décembre 2020](#), Etats et territoires ajoutés en gras

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| ▪ Italie | ▪ Géorgie |
| - <i>Regione Friuli</i> | ▪ Lituanie |
| - <i>Venezia Giulia</i> | ▪ Luxembourg |
| - <i>Regione Veneto</i> | ▪ Monténégro |
| ▪ Afrique du Sud | ▪ Royaume-Uni |
| ▪ Andorre | ▪ Saint-Marin |
| ▪ Croatie | ▪ Serbie |
| ▪ États-Unis | ▪ Slovaquie |



□ Décisions du Conseil fédéral du 21 décembre 2020

→ Après la découverte d'une souche du coronavirus plus contagieuse en **Grande-Bretagne** et en **Afrique du Sud**, le Conseil fédéral a pris en date du 21 décembre 2020, les décisions suivantes :



- Toute personne arrivée dès le 14 décembre 2020 de l'un de ces deux pays doit se mettre en quarantaine de 10 jours → **quarantaine rétroactive** ;

- À compter du 21 décembre 2020, une interdiction générale d'entrée sur le territoire est décrétée pour tous les ressortissants étrangers en provenance de Grande-Bretagne ou d'Afrique du Sud. Il y a donc retrait du droit à la libre circulation des personnes domiciliées en Grande-Bretagne, à noter que celle-ci prenait fin au 31 décembre 2020 pour les citoyens britanniques.
 - L'interdiction de transport aérien entre la Suisse et la Grande-Bretagne et l'Afrique du Sud a été inscrite dans l'ordonnance 3 COVID-19 :
 - Une dérogation à cette interdiction de vol est à l'étude pour les personnes domiciliées en Grande-Bretagne ou en Afrique du Sud et se trouvant actuellement en Suisse, de même pour les personnes domiciliées en Suisse qui se trouvent dans ces pays.
 - Des dérogations sont étudiées pour prévoir des vols au départ de la Suisse pour que des ressortissants et des résidents d'Afrique du Sud ou de Grande-Bretagne puissent rentrer chez eux s'ils le désirent, ainsi que pour les Suisses et les résidents en Suisse qui se trouvent dans ces pays.
- Nouvelle [liste de pays à risque dès le 28 décembre 2020](#), Etats et territoires ajoutés en gras
- Allemagne
 - *Land Sachsen*
 - Italie
 - *Regione Friuli Venezia Giulia*
 - *Regione Veneto*
 - Afrique du Sud
 - Andorre
 - Belize
 - Croatie
 - États-Unis
 - Géorgie
 - Lituanie
 - Luxembourg
 - Monténégro
 - **Royaume-Uni**
 - Saint-Marin
 - Serbie
 - Slovénie
 - **Suède**

4. CORONAVIRUS ET TRAVAIL : APG, RHT, RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES FRONTALIERS

Rappel

□ ALLOCATION PERTE DE GAIN CORONAVIRUS

- Ont droit à une allocation :
 - Les parents qui **doivent interrompre leur activité lucrative** parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée



- Les personnes **placées en quarantaine** qui doivent interrompre leur activité lucrative (sur ordre/décision du médecin cantonal ou par le médecin traitant par un certificat médical).
 - Les indépendants, les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise **qui doivent fermer leur entreprise sur ordre des autorités cantonales ou fédérales.**
 - Les indépendants, les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise **qui sont concernés par l'interdiction d'une ou de plusieurs manifestations**, édictée par les autorités cantonales ou fédérales.
- Rappel : concerne les travailleurs devant se mettre en quarantaine sans faute de leur part
 - Depuis novembre : ont désormais droit à l'allocation pour perte de gain les travailleurs indépendants et les personnes dans une position assimilable à celle d'un employeur qui ont dû interrompre leur activité ou la restreindre fortement à cause des mesures prises pour lutter contre la pandémie.
 - Les **formulaire**s sont disponibles sur :
<https://www.ocas.ch/dirigeants-dentreprise>
 - Tableau d'aperçu des mesures concernant l'allocation pour perte de gain coronavirus, état au 18 décembre 2020
- **RHT : INDEMNITÉS POUR RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL**
- Procédure sommaire pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail prolongée jusqu'au 31 mars 2021
 - Nouveauté : rétroactivement, soit du **1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021**, les personnes ayant un revenu :
 - **Inférieur à CHF 3'470.-** touchent une indemnité en cas de RHT de 100% ;
 - **Entre CHF 3'470.- et CHF 4'340.-**, touchent une indemnité de CHF 3'470.- en cas de perte de gain complète et les pertes de gain partielles sont indemnisées en proportion.
 - L'attribution du salaire d'un employé à temps partiel à une de ces catégories se fait en calculant le salaire à temps complet hypothétique.
 - À partir de CHF 4'340.- de revenus, l'indemnisation ordinaire à 80% est valable.

❑ **ACCORD AMIABLE FRANCO-SUISSE SUR L'IMPOSITION DES FRONTALIERS**

- À cause de la crise sanitaire, le télétravail est favorisé. Or, le régime d'imposition à la source dépend du lieu de travail de la personne résidant à l'étranger
- Accord sur le fait que l'exercice du télétravail ne remet pas en cause le lieu habituel du travailleur
- En vigueur jusqu'au 31 mars 2021



5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS : ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN FRANCE



❑ **DÈS LE 15 DÉCEMBRE 2020 : FIN DU CONFINEMENT**

- Déplacements inter-régions à nouveau possibles
- Fin des attestations de déplacement en journée
- Instauration d'un couvre-feu de 20h à 6h



- [Attestation nécessaire](#) si sortie pendant le couvre-feu, pour les motifs suivants :
 - Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés
 - Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant
 - Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
 - Déplacements liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longues distances
 - Déplacements brefs, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnies.

❑ **JUSQU'AU 7 JANVIER 2021 AU MOINS**

- **Fermeture des lieux accueillant du public**
 - Salles de cinéma, théâtres, musées



❑ **JUSQU'AU 20 JANVIER 2021 AU MOINS**

- **Pas de réouverture des bars et des restaurants**
- **Pas de reprise des cours** en présentiel pour les **lycéens** et dans les **universités**
- **Pas de réouverture des stations de ski**
 - Le Président de la République a indiqué que le gouvernement français envisageait de prendre des mesures pour empêcher les Français d'aller skier à l'étranger, notamment en Suisse.
 - Possibilité de réouverture en janvier, si la situation sanitaire le permet.
- **Interdiction de rassemblement sur la voie publique**
- **Pas de couvre-feu le 24 décembre, mais maintien du couvre-feu le 31 décembre**



* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et d'ores et déjà de belles fêtes de fin d'année, et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.



Laurence Francisoz
Collaboratrice juridique

Peter Rupf
Secrétaire

